

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBEA TUBES FRANCE SAS

Zone des Accrues II
51800 Sainte-Menehould

Références : D2 i 2024 334
Code AIOT : 0005703983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ALBEA TUBES FRANCE SAS implanté Zone des Accrues II 51800 Sainte-Menehould. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBEA TUBES FRANCE SAS
- Zone des Accrues II 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005703983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Basée à Sainte-Ménéhould, la société Albéa fabrique des tubes laminés et plastiques souples, destinés aux marchés cosmétiques et des soins et de l'hygiène. Elle appartient à un groupe international.

La visite d'inspection porte sur la gestion des produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques et dispositifs de rétention/confinement des eaux incendie ;
- Dispositifs de rétention/confinement des eaux incendie

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Risque toxique ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle détaillés ci-dessous, post-inspection l'inspection des installations classées s'est penchée sur la mise à jour réglementaire du site suite à un changement de classement de la nomenclature. Pour se faire, il est demandé à l'exploitant par lettre de suite d'envoyer au Préfet, une mise à jour de son classement ICPE et de se positionner sur l'ensemble des rubriques auxquelles il est soumis sous un délai de 2 mois à compter de la notification de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 74.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.1.1	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.2.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.6	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.3.3	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.3	Sans objet
7	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.5	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.5	Sans objet
9	Étiquetage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.2	Sans objet
10	Solvants et COV	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 3.2.6	Sans objet
11	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une bonne gestion globale des produits chimiques sur le site. Des vernis et des encres sont principalement stockés : de ce fait, la problématique de produits incompatibles est limitée. À l'issue de l'inspection il est demandé à l'exploitant de justifier que les rétentions mobiles sont suffisantes au vu des bidons stockés.

En dehors des points de contrôle détaillés, post-inspection l'inspection des installations classées s'est penchée sur la mise à jour réglementaire du site suite à un changement de classement de la nomenclature. Pour se faire, il est demandé par lettre de suite, à l'exploitant d'envoyer au Préfet, une mise à jour de son classement ICPE et de se positionner sur l'ensemble des rubriques auxquelles il est soumis sous un délai de 2 mois à compter de la notification de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : Le jour de l'inspection, les états des stocks de la maintenance et de la production étaient disponibles. Toutefois, malgré une correspondance entre les produits stockés et les codes ICPE, l'état des stocks ne prend pas en compte les phrases de risque. Post inspection, par mail le 16/04/2024, l'exploitant a envoyé un tableau extrait de la base QUARTZ avec laquelle il gère ses FDS. Ce tableau prend en compte en fonction des produits référencés dans la base, les phrases de risque. Ainsi, l'état des stocks prend en compte les phrases de risques. À noter que la procédure d'astreinte hors heures ouvrées ne prend pas en compte l'extraction rapide de l'état des stocks. L'exploitant prendra en compte l'extraction rapide systématique du tableau de correspondance des phrases de risque dans sa procédure d'urgence et améliorera son système d'astreinte afin que l'état des stocks soit rendu disponible en permanence (même en dehors des heures ouvrées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : Art 7.2.1 : [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Les produits chimiques du site sont livrés en palettes (pas de livraison vrac en dépotage). Lors d'une livraison de produits chimiques, le camion passe par l'entrée poids lourds contrôlé par une barrière, avant de se présenter à l'accueil et d'être pris en charge par l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Art 7.3.1 : Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; [...] Art 7.4.1 : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Art 7.5.6 : Ces consignes indiquent notamment : [...] -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, -la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Le jour de l'inspection les documents suivants ont été consultés/vus sur le site : -la procédure d'arrêt d'urgence et les fiches d'intervention simplifiées sont affichées dans l'usine de production ; -la dernière vérification du 17/05/2023 du bassin de rétention/confinement des eaux incendie ; -la procédure d'alerte. Post inspection, par mail le 16/04/2024, l'exploitant a envoyé : <ul style="list-style-type: none">• les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient et notamment l'utilisation des kits absorbants mis à disposition du personnel ;• la fiche réflexe du responsable énergie qui est la personne désignée pour vérifier que la vanne d'isolement des eaux incendie est bien fermée (la vanne se ferme automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie) ou le cas échéant, la fermer manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comprend notamment : -toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, -un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, -une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant dispense à l'ensemble de ses salariés y compris les intérimaires, une formation "sécurité". De plus, pour les agents dont le poste de travail le nécessite, une formation ATEX et produits chimiques est dispensée. La dernière formation date de 2020. Le contenu de la formation a été regardé et ne suscite pas de remarques de la part de l'inspection. De plus, afin de tester les connaissances de ses salariés sur les différentes formations dispensées, l'équipe formation, teste l'ensemble des salariés à l'aide de fréquents quiz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le jour de l'inspection et par sondage, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits suivants ont été consultées : -Mélange AE 100 ; -Acétate d'éthyle ; et d'autres vernis Les FDS préconisaient notamment la mise en place de moyens d'extinction adéquats, de douches de sécurité, rince-oeils, et des mesures concernant les produits incompatibles. Compte tenu des FDS et des rubriques ciblées, l'inspection n'a pas de remarques sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : Lors de la visite terrain et par sondage, il n'a pas été constaté de manque ou d'insuffisance de rétention. Cependant, le manque d'information au niveau des rétentions ne permet pas à ce jour, d'identifier et de s'assurer facilement et rapidement que la capacité de rétention est suffisante compte tenu des produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'exploitant veillera à ce que chaque rétention (stockage de bidons) comporte les informations nécessaires afin de s'assurer qu'il respecte en tout temps les prescriptions en vigueur. Ainsi il s'assurera de la suffisance de ses rétentions compte tenu des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a que des rétentions mobiles (stockage de bidons) dont le stockage associé est protégé de la pluie (toiture ou auvent). Le jour de l'inspection, les rétentions inspectées par échantillonnage étaient disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
Constats : Lors de la visite terrain et par sondage, il n'a pas été constaté de produits incompatibles associés à une même rétention. À cet effet, le vinaigre a sa propre rétention dans le local de stockage des vernis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Par échantillonnage lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Solvants et COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 3.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Solvants et COV
Prescription contrôlée : 3.2.6.1 Plan de gestion des solvants L'établissement dispose d'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) remis à jour annuellement. Ce PGS mentionne les entrées et les sorties de solvant de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées. 3.2.6.2 Émission de COV La consommation de solvants est inférieure à 25t/an. Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de l'année en cours et des années précédentes a été présenté. La consommation de solvants est de 8.3t/an, donc inférieure à 25t/an. L'exploitant assure ne pas avoir d'émissions diffuses car il n'utilise les solvants que lors d'opérations de laquage et ne fait pas de pulvérisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie [...] un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1875 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] Le bassin de confinement et d'orage est signalé par une pancarte inaltérable comportant la mention "Rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 1875 m ³ ".
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin de confinement des eaux incendie était disponible. Une pancarte était visible à proximité. L'exploitant a justifié le dimensionnement de son bassin conformément à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite